

CONSEIL REGIONAL

5<sup>ème</sup> réunion de 2006

21 et 22 décembre 2006

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE  
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SILLON DE TALBERT**

Le Conseil régional réuni en séance plénière les 21 et 22 décembre 2006 au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 03-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2003, et arrêtant les orientations retenues en matière d'Espaces remarquables de Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pleubian du 2 décembre 2005, décidant d'engager le classement du sillon de Talbert en Réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement du sillon de Talbert en réserve naturelle régionale émise par le Conservatoire du littoral en date du 2 février 2006 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-BUDG/1 en date des 9, 10 et 11 février 2006 relative à l'adoption du budget primitif 2006 ;

Vu la convention de gestion du sillon de Talbert du 19 juillet 2006, conclue entre l'Etat et le Conservatoire du littoral, transférant au Conservatoire du littoral l'ensemble des droits et obligations du propriétaire dans le cadre de la mise en place des réserves naturelles régionales ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le classement du sillon de Talbert en réserve naturelle régionale en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Région en date du 14 septembre 2006 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique et social régional lors de ses réunions du 11 décembre 2006 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par la Commission de l'Environnement et du Cadre de vie ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- de **CLASSER** le Sillon de Talbert en réserve naturelle régionale selon les dispositions annexées à la présente délibération. Cette réserve naturelle se voit reconnaître le label « Espace remarquable de Bretagne ».

Le Président du Conseil Régional

PREFECTURE BRETAGNE  
REÇU le

22 DEC. 2006

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35065 RENNES CEDEX

*M. Le Drian*

Jean-Yves LE DRIAN

## CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SILLON DE TALBERT

### ▪ Périimètre (carte annexée)

En annexe figure une carte détaillée de l'emprise de la réserve naturelle régionale sur le Domaine Public Maritime (D.P.M.), sur la commune de Pleubian dans les Côtes d'Armor, et des parcelles cadastrées intégrant la réserve naturelle régionale :

- A 1206 sur une superficie de 15ha 22a 10ca
- A 224 sur une partie totalisant 3ha 50a 70ca

### ▪ Durée du classement

Ce classement est prononcé pour une durée de 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante.

### ▪ Modification des limites ou de la réglementation

Le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale, son déclassement partiel ou total, seront effectués selon les modalités prévues à l'article R. 242-39.

### ▪ Modalités de gestion

Le Président du Conseil régional désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions.

La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera un plan de gestion de la réserve dans un délai de trois ans suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.242-42 du Code de l'Environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site.

Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve dont la

composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.242-15 doivent y être représentées.

▪ **Réglementation**

➤ *Stationnement et circulation des véhicules*

Afin de préserver la qualité environnementale du site, sont interdits sur l'ensemble du site le stationnement et la circulation des véhicules, motorisés ou pas, en dehors de ceux nécessaires à la gestion du site et de ceux destinés au secours et à la sécurisation des biens et des personnes.

➤ *Camping - caravaning*

Sont interdits sur l'ensemble du site le camping et le caravaning, afin de préserver l'intérêt paysager du site.

➤ *Travaux*

Sont interdits tous travaux, publics ou privés, susceptibles de modifier l'état et l'aspect des milieux à l'exception des travaux usuels d'entretien et travaux nécessaires aux opérations de gestion ou de restauration écologique prévus au plan de gestion.

➤ *Dépôts*

Est interdit l'épandage de produits chimiques, engrais et détritiques de quelque nature que ce soit, afin d'éviter la pollution du site et la destruction de la faune et de la flore.

➤ *Divagation des chiens*

Afin de garantir la tranquillité de la faune, est interdite la divagation des chiens en période de reproduction de l'avifaune, du 15 avril au 1er août, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou d'animaux nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées.

➤ *Atteintes à la faune*

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

➤ *Atteintes à la flore*

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- d'introduire des végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

➤ *Activités industrielles et commerciales*

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion, à l'activité goémonnière et à l'animation de la réserve naturelle.

➤ *Organisation de la fréquentation*

La circulation et le stationnement des personnes pourront être organisés sur tout ou partie de la réserve naturelle selon un plan de circulation inscrit au plan de gestion.

➤ *Publicité*

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

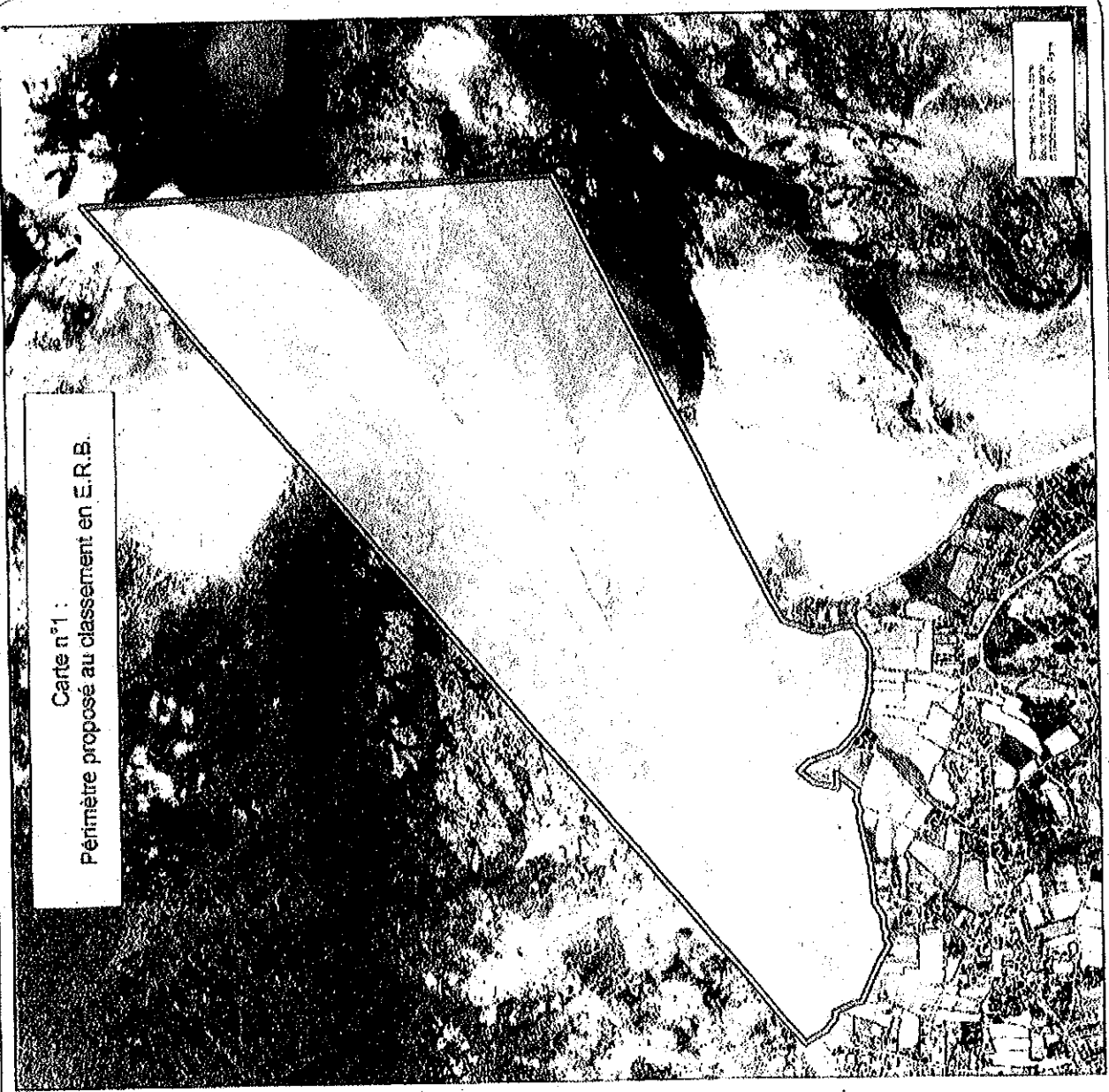
L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « espace remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

▪ **Contrôle des prescriptions et sanctions**




Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles R.242-68 et suivants du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

Carte n°1 :  
Périmètre proposé au classement en E.R.B.



Service de l'Environnement  
Société de l'Environnement  
1000, rue de la Paix, 1000 Québec, Québec

-  périmètre E.R.B.
-  propriétés du Conservatoire
-  périmètre d'intervention du Conservatoire
- Domaine transmis en gestion au Conservatoire



ERRATUM

PREFECTURE BRETAGNE  
REQU le

13 FEV. 2007

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35065 RENNES CEDEX

A la délibération n° 06-CRNR/1 du Conseil régional

5<sup>ème</sup> réunion de 2006

21 et 22 décembre 2006

Enregistrée au Contrôle de la légalité le 22 décembre 2006

ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE  
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SILLON DE TALBERT

Suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier dans l'annexe à la délibération ci-jointe les références aux articles de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et de les modifier comme suit :

- « R.242-39 » par « R.332-40 »,
- « R.242-42 » par « R.332-43 »,
- « R.242-15 » par « R.332-15 »,
- « R.242-68 » par « R. 332-69 ».

Le Président du Conseil Régional



Jean-Yves LE DRIAN